

décrets et arrêtés

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-382 du 6 février 2006,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1056 du 9 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du Tarif	Libellé
Ex. 84-21	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de l'air et des gaz médicaux.

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1056 du 9 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du Tarif	Libellé
Ex. 84-21	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de l'air et des gaz médicaux à l'exclusion des équipements de traitement des eaux pour hémodialyse.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-764 du 20 juin 2011, modifiant le décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Art. 3 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94-1056 du 9 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

- Equipements de traitement des eaux pour hémodialyse.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'industrie et de la technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 20 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ